



## **Comité consultatif sur la conduite des députés**

### **Rapport annuel pour la session ordinaire 2022-2023**

Le comité consultatif sur la conduite des députés publie son rapport annuel pour la session ordinaire 2022-2023 conformément à l'article 7, paragraphe 6, du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui dispose :

« (6) *Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.* »

Le rapport annuel du comité consultatif sur la conduite des députés est publié suivant les dispositions de l'article 10 du règlement d'ordre interne dont s'est doté le comité.

\*

Lors de la session ordinaire 2022-2023, le comité consultatif sur la conduite des députés a été saisi d'une demande d'orientation au titre de l'article 7 (4) du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts.

Le comité consultatif a été saisi au sujet de la qualification des boissons offertes par courtoisie et autres verres de l'amitié, ainsi que des petits fours, gâteaux, snacking et petite restauration offertes lors d'évènements en tous genres auxquels participent les députés en leur qualité de membre de la Chambre des Députés.

Ces boissons et la petite restauration doivent, conformément à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, être déclarées. Le député se demande si une solution pragmatique pourrait être envisagée, à l'instar de la solution trouvée en matière de fournitures de bureau.

Le comité consultatif a pris acte qu'en pratique lors de certains évènements, les députés se voient offrir une boisson par courtoisie ou encore des verres de l'amitié. Il a également pris acte que, lors de nombreux évènements, il est usuel que ces boissons s'accompagnent de petits fours, de gâteaux, snacking ou de petite restauration.

Les membres du comité consultatif rappellent qu'en principe les prises en charge de frais de restauration ou des repas offerts lors d'évènements en tous genres auxquels les députés participent en cette qualité, sont considérées comme des cadeaux et sont dès lors à déclarer.

Le comité consultatif estime toutefois que ne tombent pas dans l'obligation de déclaration, les boissons offertes par courtoisie et autres verres de l'amitié. Ne sont pas concernés non plus, les petits fours, gâteaux apéritifs, snacking ou autre petite restauration usuellement mis à disposition lors de certains évènements.

\*

De même, les membres du comité consultatif ont pris connaissance des modifications du code de conduite des députés en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts telles qu'introduites par la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (doc. parl. n°8249).

Le comité consultatif salue les précisions apportées audit code de conduite le rendant ainsi plus clair et précis.

## **Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts**

### **Art. 1<sup>er</sup> - Principes directeurs**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois :

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés ;
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat ;
- c) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

### **Art. 2 - Principaux devoirs des députés**

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 62 de la Constitution,
- b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,
- c) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence<sup>23</sup>,
- d) dénoncent toute tentative de corruption en application de l'article 23 (2) du code de procédure pénale.

### **Art. 3 - Conflits d'intérêts**

(1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes ou commissions de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

### **Art. 4 - Déclaration d'intérêts financiers des députés**

(1) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts, ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(2) La déclaration d'intérêts financiers est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre est relatif aux activités du député avant son entrée en fonction. En cas de succession de mandat, il s'agit à chaque fois de la dernière prestation de serment. A ce titre, le député déclare ses activités professionnelles durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique.

(3) Le second chapitre est relatif à la situation du député suite à son entrée en fonction. A ce titre la déclaration des intérêts contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

- a) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique, y compris les participations à des associations ou syndicats de communes ;
- b) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant ;
- c) le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, ces indications doivent se faire de façon distincte ;

- d) la pension de vieillesse ou le cas échéant pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente, tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- e) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés civiles ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non ;
- f) toute activité extérieure occasionnelle,
- g) la participation directe ou indirecte à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation directe ou indirecte confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question ;
- h) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers ;
- i) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Excepté pour les points c) et d) ci-avant, les différents revenus perçus par le député concernant les points déclarés conformément aux paragraphes (2) et (3) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes :

- 0. mandat gratuit
- I. de 1 à 5000 EUR par an
- II. de 5.001 à 10.000 EUR par an ;
- III. de 10.001 à 50.000 EUR par an ;
- IV. de 50.001 à 100.000 EUR par an ;
- V. de 100.001 à 200.000 EUR par an
- VI. plus de 200.000 EUR par an.

Les revenus ainsi déclarés sont les revenus imposables.

(4) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(5) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

#### **Art. 5- Règles relatives à la transparence**

(1) Tous les contacts organisés entre les députés et les personnes visées par l'article 178bis du Règlement de la Chambre en vue d'influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre sont soumis à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) A défaut d'inscription préalable de la personne visée par l'article 178bis sur le registre de transparence, les députés sont censés refuser tout contact organisé avec les personnes voulant influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre.

Les députés qui constatent un défaut d'inscription préalable informent les personnes visées par l'article 178bis du Règlement de la Chambre sur les obligations prévues par cet article 178bis.

(3) Dans la mesure où le contact organisé avec une personne extraparlamentaire inscrite sur le registre de transparence est susceptible d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence.

#### **Art. 6 - Cadeaux ou avantages similaires**

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel. Tout cadeau ainsi offert aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

Ne sont pas considérés comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration les fournitures de bureau ou cadeaux de bienvenue sans ou de faible valeur qui sont mis à disposition des députés lors de déplacement ou d'événements, les cadeaux de courtoisie, de faible valeur offerts aux députés par des représentations diplomatiques à l'occasion de fêtes officielles ou de fin d'année, de même que des repas et boissons consommés dans le contexte de rencontres à caractère diplomatique.

Les prises en charge de frais de restauration, de repas ou boissons offerts lors d'événements, auxquels les députés participent en cette qualité, ne sont pas considérées comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration, de même que les invitations officielles, émanant des organisateurs, à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative, sportive ou autre.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros et qui sont offerts par une institution nationale étrangère ou internationale aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel, sont remis par les députés à la Chambre qui en devient le propriétaire.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (4).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

## **Art. 7 - Comité consultatif sur la conduite des députés**

- (1) En vue de l'application du Code de conduite, un comité consultatif est institué.
- (2) Le comité consultatif est composé de trois membres nommés par le Bureau, après consultation des groupes et sensibilités politiques, au début de chaque période législative. Le comité consultatif désigne son président.
- (3) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.
- (4) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

- (5) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.
- (6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

## **Art. 8 - Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite**

- (1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.
- (2) Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.
- (3) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation à la Conférence des Présidents quant à une éventuelle décision.
- (4) Si, compte tenu de cette recommandation, la Conférence des Présidents conclut que le député a enfreint le Code de conduite, elle adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'elle porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.
- (5) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent également à la Conférence des Présidents.

(6) La sanction prononcée peut être l'avertissement ou une ou plusieurs mesures énoncées à l'article 56 du Règlement de la Chambre.

(7) La voie de recours interne définie à l'article 57bis du Règlement de la Chambre est ouverte au député concerné et, le cas échéant, au Président. La procédure décrite à l'article 57bis du Règlement de la Chambre est applicable en cas de recours.

(8) La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(9) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance de la Chambre dans le cadre des communications.

(10) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

#### **Art. 9 - Mise en œuvre**

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

#### **Art. 10 - Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

(1) Le présent Code de conduite entre en vigueur au début de la session ordinaire 2014-2015.

(2) Les déclarations d'intérêts financiers prévues à l'article 4, paragraphe (1) doivent être présentées dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Code de conduite.

(3) Pour les députés en fonction, le délai des trois ans prévu à l'article 4, paragraphe (2), point a), s'établit à partir de la dernière prestation de serment du député.

### **Annexe**

## **DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS**

(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom .....

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente :

## Chapitre I. Activités du député avant son entrée en fonction

Conformément à l'article 4, paragraphe (2), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé ma dernière entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique :

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus						
	0 mandat gratuit	I 1- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V 100.001- 200.000€	VI > 200.000€
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							

## Chapitre II. Activités du député depuis son entrée en fonction

A) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point a), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique y compris les participations à des associations ou syndicats de communes :

Mandat(s)	Catégories de revenus						
	0 mandat gratuit	I 1- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V 100.001- 200.000€	VI > 200.000€
1.							
2.							



3.							
4.							
5.							

B) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point b), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant

Activité(s)	Catégories de revenus						
	0 mandat gratuit	I 1- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V 100.001- 200.000€	VI > 200.000€
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							

C) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point c), du Code de conduite, je perçois :

un congé politique en application de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

un congé politique en application des articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

D) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point d), du Code de conduite, je perçois :

une pension de vieillesse

une pension spéciale ou un traitement d'attente en application de l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

E) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point e), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, sociétés civiles ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non :

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus						
	0 mandat gratuit	I 1- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V 100.001- 200.000€	VI > 200.000€
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							

F) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point f), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise) :

Activité(s) occasionnelle(s)	Catégories de revenus						
	0 mandat gratuit	I 1- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V 100.001- 200.000€	VI > 200.000€
1.							

2.							
3.							
4.							
5.							

G) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point g), du Code de conduite, toute participation directe ou indirecte dans une société de capitaux ou de personnes, y compris les sociétés civiles, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question :

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société avec des répercussions possibles sur la politique publique	Catégories de revenus						
	0 mandat gratuit	I 1- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V 100.001- 200.000€	VI > 200.000€
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société me conférant une influence significative	Catégories de revenus						
	0 mandat gratuit	I 1- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V 100.001- 200.000€	VI > 200.000€
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							

H) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point h), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers :

1. soutiens financiers :

(\*) alloués par

2. soutiens en personnel :

(\*) alloués par

3. soutiens en matériel :

(\*) alloués par

(\*) *Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.*

*l) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point i), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir :*

Date :

Signature :

\*

Pendant cette même période, le comité consultatif n'a eu à traiter aucune procédure de violation éventuelle du code de conduite par un(e) député(e).